

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000745-154

DATE : LE 23 SEPTEMBRE 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ÉLISE POISSON, J.C.S.

CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES

Requérante

et

SIMON BUSQUE

Personne désignée

c.

BIOMET CANADA INC.

et

BIOMET INC.

et

BIOMET ORTHOPEDICS, LLC

et

BIOMET MANUFACTURING, LLC

et

BIOMET US RECONSTRUCTION, LLC

Intimées

JUGEMENT

(Demande des Intimées pour suspension des procédures)

I. APERÇU

[1] En juin 2015, le Conseil pour la protection des malades (le **Conseil**) dépose une *Demande d'autorisation pour exercer une action collective* pour le compte des

personnes qui, au Québec, se sont fait implanter une prothèse de la hanche de marque Biomet, à couple frottement métal sur métal, modèle M2a 38, M2a Magnum ou ReCap (les **Prothèses Biomet**), ainsi que les membres de leur famille (la **Demande d'autorisation**). Simon Busque agit en tant que personne désignée (la **Personne désignée**)

[2] Les intimées Biomet Canada inc., Biomet inc., Biomet Orthopedics, LLC. Biomet Manufacturing, LLC et Biomet US Reconstruction, LLC (collectivement **Groupe Biomet**), requièrent la suspension de la Demande d'autorisation pour cause de litispendance internationale.

[3] Groupe Biomet soutient que le Tribunal doit surseoir à la Demande d'autorisation puisqu'un recours collectif au même effet et liant les mêmes parties, a été introduit en octobre 2013 devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (**C.S.J.O.**) et certifié en décembre 2015 (le **Recours collectif national Ontario**)¹.

[4] Selon Groupe Biomet, les conditions prescrites par l'article 3137 du *Code civil du Québec* (**C.c.Q.**) permettant au Tribunal de conclure qu'il y a litispendance internationale, soit l'identité des parties, des faits et de l'objet, sont satisfaites. Il invite le Tribunal à exercer la discrétion conférée par l'article 3137 C.c.Q. afin de suspendre le Demande d'autorisation pour éviter une duplication, au Québec, d'un recours déjà bien engagé devant la C.S.J.O.

[5] Groupe Biomet invoque l'économie de temps, d'énergie et de ressources financières, laquelle milite dans l'intérêt des parties et d'une saine administration de la justice, de même que la courtoisie mutuelle qui s'impose entre les tribunaux des différentes provinces canadiennes. De plus, il soutient que la décision qui émanera de la C.S.J.O. pourra être reconnue et devenir exécutoire au Québec.

[6] Le Conseil ne conteste pas que les conditions prescrites par l'article 3137 C.c.Q. sont satisfaites. Par ailleurs, il s'oppose à la suspension et demande au Tribunal d'exercer sa discrétion afin de la rejeter puisque :

1. Les tribunaux québécois sont compétents pour entendre l'action collective²;
2. Les membres doivent pouvoir bénéficier des dispositions du droit québécois, notamment, de ses lois et dispositions particulières en matière de droit civil et de la consommation³;

¹ Pièce R-1; *Dine v. Vinet*, 2015 ONSC 7050 (CanLII).

² Art. 3148 et 3135, *Code civil du Québec*.

³ Art. 3112, 3128, 1384 *Code civil du Québec* et *Loi sur la Protection du consommateur*, R.L.R.Q. c. P-40.1.

3. La saine administration de la justice doit être appréciée suivant l'intérêt des membres, et le Tribunal doit respecter leur choix de vouloir bénéficier des dispositions du droit québécois, lesquelles seraient plus avantageuses; et,
4. Un groupe plus restreint favorisera une meilleure représentation des membres québécois et milite contre la suspension de la Demande d'autorisation⁴.
5. Il n'est pas acquis que le jugement au mérite du Recours collectif national Ontario sera reconnu et déclaré exécutoire au Québec⁵.

[7] Pour les motifs exposés au présent jugement, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la Demande de suspension.

II. CONTEXTE PROCÉDURAL

[8] Le 4 octobre 2013, le Recours collectif national Ontario est introduit par Steven Dalton Dine contre Groupe Biomet⁶. Le 18 décembre 2015, il est certifié par le juge Edward P. Belobaba⁷.

[9] Le 19 juin 2015, la Demande d'autorisation est déposée à la Cour supérieure du district de Montréal.

[10] Le groupe visé par la Demande d'autorisation est inclus dans celui décrit au Recours collectif national Ontario :

Groupe visé Demande d'autorisation du Québec	Groupe visé Recours collectif national Ontario
<p>Toutes les personnes qui, au Québec, se sont fait implanter une prothèse de la hanche de marque Biomet à couple de frottement métal sur métal, modèle M2a 38, M2a Magnum ou ReCap.</p> <p>-et-</p> <p>Les conjoints, les pères et mères et autres ascendants, les enfants et les autres parents des personnes visées au paragraphe précédent⁸.</p>	<p>all persons who were implanted in Canada with metal-on-metal hip implant systems known as the M2a 38 (the "38"), the M2a Magnum (the "Magnum"), the ReCap Femoral Resurfacing System, and any other Biomet metal-on-metal hip implant system (collectively, the "Biomet Implants"), or any of the Biomet Implant components including heads, stems, tapers, sleeve adaptors and shells ("Implant Patients"); and</p>

⁴ Déclarations sous serment R-1, R-2 et R-3.

⁵ *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800; *Société Canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16.

⁶ Pièce R-1.

⁷ *Dine v. Biomet*, 2015 ONSC 7050 (CanLII).

⁸ Demande d'action collective, par. 4.

	<p>all other persons who by reason of a personal relationship to an Implant Patient have standing pursuant to s. 61(1) of the Family Law Act R.S.O. 1990, c. F.3, or equivalent legislation in other provinces and territories as set out in Schedule "A". ("Family Law Claimants").</p> <p>The plaintiff also brings this action on behalf of all provincial and territorial health insurers who are entitled to assert a claim for the recovery of the cost of insured services provided to members of the Class, pursuant to provincial legislation⁹.</p>
--	---

[11] La Demande d'autorisation allègue notamment que les Prothèses Biomet sont affectées de vices de conception, de fabrication et de sécurité, lesquels ont causé des souffrances, des douleurs et occasionné des conséquences néfastes sur la santé et la qualité de vie des patients. Elle reproche au Groupe Biomet d'avoir failli à ses obligations de diligence, de qualité, d'information et de sécurité envers les membres du groupe et cherche à obtenir réparation pour les dommages subis¹⁰.

[12] Le Recours collectif national Ontario allègue que les Prothèses Biomet sont défectueuses, dangereuses et ont causé des préjudices sérieux. La cause d'action invoquée repose sur la négligence (*breach of duty of care*), laquelle inclut la négligence dans la conception et le défaut d'avertissement (*defective design and failure to warn*).

[13] Au Québec, l'action collective est au stade de l'autorisation alors que cette première étape a été franchie avec succès en Ontario.

[14] Les deux actions collectives contiennent des demandes d'indemnisation de même que d'autres conclusions connexes.

III. PRINCIPES DE DROIT APPLICABLES

[15] L'article 3137 du *Code civil du Québec* permet au tribunal québécois de surseoir à statuer sur un litige, à l'égard duquel il est par ailleurs compétent, lorsqu'apparaît une situation de litispendance avec une action en instance devant une autorité étrangère¹¹ :

3137. L'autorité québécoise, à la demande d'une partie, peut, quand une action est introduite devant elle, surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant une autorité étrangère, pourvu qu'elle puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec, ou si une telle décision a déjà été rendue par une autorité étrangère.

[Le Tribunal souligne]

⁹ *Statement of Claim*, par. 3 et 4.

¹⁰ Par. 35 et 36 de la Demande d'autorisation

¹¹ *Lebrasseur c. Hoffman-Laroche Limitée*, 2011 QCCS 5457, par. 13 à 23.

[16] L'article 3137 C.c.Q. permet de faire échec à la multiplication des litiges et d'éviter les jugements contradictoires. Il favorise l'exercice, par les tribunaux, de leur compétence de manière dynamique et efficace en tenant compte de règles qui évoluent, des circonstances qui changent et en reconnaissant l'existence d'une certaine interdépendance entre les systèmes juridiques au plan transnational¹².

[17] La mise en œuvre de cette exception de litispendance n'est cependant pas automatique. Le Tribunal possède un pouvoir discrétionnaire qu'il doit exercer en appréciant toutes les circonstances du cas d'espèce qui lui est soumis¹³.

[18] La Cour d'appel résume ainsi les conditions devant être satisfaites pour l'application de cette disposition¹⁴ :

[18] (...) :

1. l'existence d'une action pendante au Québec et d'un recours à l'étranger dont la décision pourrait être reconnue au Québec;
2. une demande de surseoir aux procédures par l'une des parties;
3. une identité de parties, de faits et d'objet;
4. une discrétion exercée par le juge.

[19] La litispendance doit être analysée en fonction des règles particulières de l'action collective. Cette action se scinde en plusieurs phases dont la première est celle dite d'autorisation d'exercice. Au stade de l'autorisation, le véritable objet ne porte pas sur les demandes d'indemnisation des membres du groupe mais sur l'autorisation d'exercer une action collective. Une fois cette première étape franchie avec succès, l'objet du litige porte sur les demandes d'indemnisation¹⁵. L'identité d'objet sera néanmoins présente si l'objet de la seconde action est semblable à celui de la première ou en est la conséquence nécessaire¹⁶.

[20] Quant à l'exercice de la discrétion, l'article 577 du *Code de procédure civile* prévoit que le Tribunal est tenu, s'il lui est demandé de suspendre une demande d'autorisation d'une action collective, de prendre en considération, dans sa décision, la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

¹² *Thériault c. Hyundai Motor America*, J.E. 2003-2253, 2003 CanLII 30914 (C.S.), par. 27 et 28.

¹³ *Birdsall inc. et al. c. Inn Any Events inc. et al.*, [1999] CanLII 13874 (C.A.), pp. 19 et 20.

¹⁴ *Cormier, Cohen, Davies, Architectes, s.e.n.c. c. Bizotto*, 2009 QCCA 513, par. 18; voir aussi *CBS Canada Holdings Co. c. Canadian National Railway Company* 2013 QCCS 471, par. 46.

¹⁵ *Hotte c. Servier*, [1999] R.J.Q. 2598, AZ-500067546 (C.A.), pp. 5 et 6; voir aussi *Melley c. Toyota Canada inc.*, 2011 QCCS 1229, par. 20 et 21.

¹⁶ *CBS Canada Holdings Co. c. Canadian National Railway Company* 2013 QCCS 471, par. 66.

[21] Les critères utilisés dans le cadre d'une exception fondée sur le *forum non conveniens* peuvent également servir à guider l'appréciation discrétionnaire de l'opportunité de surseoir, à savoir¹⁷ :

- 1) le lieu de résidence des parties et des témoins ordinaires et experts;
- 2) la situation des éléments de preuve;
- 3) le lieu de formation et d'exécution du contrat qui donne lieu à la demande;
- 4) l'existence et le contenu d'une autre action intentée à l'étranger et le progrès déjà effectué dans la poursuite de cette action;
- 5) la situation des biens appartenant au défendeur;
- 6) la loi applicable au litige;
- 7) l'avantage dont jouit la demanderesse dans le for choisi;
- 8) l'intérêt de la justice;
- 9) l'intérêt des deux parties; et,
- 10) la nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger.

[Le Tribunal souligne]

[22] Lorsque les deux actions collectives font appel à des lois qui diffèrent d'application en semblable matière dans les provinces visées, comme par exemple le *Code civil du Québec* ou la *Loi sur la Protection du consommateur*¹⁸, le juge peut estimer que la saine administration de la justice commande la continuité de l'action collective ciblant les résidents d'une province précise¹⁹.

[23] Dans *Société canadienne des postes c. Lépine*, la Cour suprême écrit²⁰ :

[56] Au-delà de ses conclusions de droit, la Cour d'appel du Québec me semble avoir exprimé des réticences ou des inquiétudes à l'égard de la constitution de groupes de réclamants provenant de plusieurs provinces. Nous n'avons pas à examiner en profondeur ce problème. Cependant, je noterais que la formation de tels groupes nationaux semble à l'occasion nécessaire. Leur établissement peut poser le problème délicat de la constitution de sous-groupes en leur sein et de la détermination du régime juridique qui leur serait applicable. Le contexte de ces instances impose aussi au tribunal saisi de la demande le devoir de s'assurer que la conduite de la procédure, le choix des réparations et l'exécution des jugements prennent effectivement en compte les intérêts particuliers de chaque groupe et il leur commande de veiller à la communication d'une information claire.

¹⁷ *Lebrasseur c. Hoffman-Laroche Limitée*, 2011 QCCS 5457, par. 10; voir critères élaborés dans *Oppenheim Forfait GmbH inc. c. Lexus Maritime inc.*, AZ-98011623; voir aussi *CBS Canada Holdings Co. c. Canadian National Railway Company* 2013 QCCS 471, par. 40.

¹⁸ *Loi sur la Protection du consommateur*, R.L.R.Q. c. P-40.1.

¹⁹ *Melley c. Toyota Canada inc.*, 2011 QCCS 1229.

²⁰ [2009] 1 R.C.S. 549, par. 56 et 57.

[57] Comme on le constate dans le présent appel, la création des groupes nationaux pose aussi le problème des rapports entre tribunaux supérieurs égaux, mais différents, dans un système fédéral où la procédure civile et l'administration de la justice relèvent des provinces. Le présent dossier montre que les décisions rendues peuvent parfois provoquer des frictions entre les tribunaux de différentes provinces. Il s'agit sans doute souvent de problèmes de communication ou de contact entre les tribunaux et entre les avocats engagés dans ces procédures. Cependant, les législatures provinciales devraient porter plus d'attention au cadre des recours collectifs nationaux et aux problèmes posés par ceux-ci. Des méthodes plus efficaces de gestion des conflits de compétence devraient être établies dans l'esprit de courtoisie mutuelle qui s'impose entre les tribunaux des différentes provinces dans l'espace juridique canadien. Il ne nous appartient pas de définir les solutions nécessaires. Il importe cependant de relever les difficultés qui semblent parfois se poser dans la conduite de ces recours.

IV. POINT EN LITIGE

[24] Le seul point en litige vise à déterminer si Tribunal doit surseoir à la Demande d'autorisation.

V. ANALYSE ET DÉCISION

[25] Il existe une action pendante au Québec et un recours en Ontario dont la décision pourrait être reconnue au Québec. Une demande de surseoir au Recours collectif national Ontario a été déposée. Par conséquent, les deux premières conditions prévues à l'article 3137 C.c.Q. sont satisfaites.

[26] Quant à la troisième condition, il n'est pas contesté qu'il y a identité des parties, de faits et d'objet.

[27] L'identité des parties n'a pas à être parfaite. Bien que le Recours collectif national Ontario vise un plus grand nombre de personnes, il y a néanmoins identité juridique des parties²¹. L'identité des faits est présente puisque les faits à la base des deux actions collectives sont substantiellement les mêmes. Quant à l'identité des objets, bien que la Demande d'autorisation et le Recours collectif national Ontario ne soient pas rendus au même stade, il y a néanmoins identité d'objet puisque les actions collectives sont connexes et leur objet ultime est semblable.

²¹ *Société Canadienne des postes c. Lépine*, [2009] 1 R.C.S. 549, par. 55; *Melley c. Toyota Canada inc.*, 2011 QCCS 1229, par. 24.

[28] Le Tribunal doit maintenant décider s'il est opportun de surseoir à la Demande d'autorisation en priorisant la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec, et en appréciant les autres critères énumérés ci-dessus et applicables au cas de l'espèce.

[29] Le Conseil soutient que la complexité inhérente à un recours collectif national comprenant des membres situés dans plusieurs juridictions conjuguées au fait que des lois québécoises, particulièrement le *Code civil du Québec* ou la *Loi sur la Protection du consommateur*, s'appliquent au litige, militent en faveur du rejet de la Demande pour surseoir.

[30] Suivant sa position, il est dans l'intérêt des membres de poursuivre leur cause avec célérité, au Québec et dans la langue de leur choix, afin de favoriser un cadre plus restreint et efficace dans le traitement du recours.

[31] Il ajoute que, considérant la collaboration présente entre les avocats en demande ontariens et québécois, il sera éventuellement possible d'ajuster la description du groupe afin d'éviter un dédoublement, suite à un jugement favorable sur la Demande d'autorisation.

[32] Groupe Biomet soutient que, contrairement à la situation qui prévalait dans *Lebrasseur c. Hoffman-Laroche Limitée*²², le Recours collectif national Ontario est poursuivi avec diligence. Il est dans l'intérêt des résidents du Québec de ne pas multiplier les procédures et de favoriser la courtoisie mutuelle qui s'impose entre les tribunaux des différentes provinces canadiennes.

[33] Quant aux difficultés résultant de la communication en langue anglaise, Groupe Biomet explique que des efforts sont déployés pour joindre plus efficacement les résidents du Québec.

[34] En l'espèce, le Tribunal est d'avis que les droits et intérêts des résidents du Québec seront mieux servis par la suspension de la Demande d'autorisation et la poursuite du Recours collectif national Ontario, lequel a été initié il y a presque trois ans, est déjà certifié et procède, jusqu'à présent, avec célérité.

[35] La suspension de la Demande d'autorisation permettra une économie de temps, d'énergie et de ressources financières et évitera la possibilité de décisions contradictoires²³.

²² 2011 QCCS 5457, par. 32 à 36.

²³ *Bernèche c. Canada (Procureur général)*, 2010 QCCS 6480, par. 24; *Gagnon c. General Motors of Canada*, 500-06-000687-141, (C.S., 8 mars, 2016, Justice Mark Peacock).

[36] Il demeure toujours loisible aux parties d'entreprendre des discussions afin de faciliter l'exercice du Recours collectif national Ontario et de veiller à la protection des intérêts particuliers des membres québécois suivant les enseignements de la Cour suprême dans *Société Canadienne des postes c. Lépine*²⁴ et comme ce fut fait, notamment, dans *Bernèche c. Canada*²⁵.

[37] Les avocats des parties devront, par ailleurs, tenir le Tribunal informé des développements à survenir dans le Recours collectif national Ontario et une levée de la suspension de la Demande d'autorisation pourra être déposée si la situation du Recours collectif national Ontario change ou si des faits nouveaux le justifient²⁶.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[38] **ACCUEILLE** la *Requête des intimées pour suspension des procédures*;

[39] **SUSPEND** la *Requête pour autorisation d'exercer le recours collectif* du Conseil pour la protection des malades;

[40] **REQUIERT** les avocats des parties de transmettre au Tribunal un résumé écrit conjoint de l'évolution du Recours collectif national Ontario dans le dossier de la Cour supérieure de justice de l'Ontario no 13-CV-490112-00CP à des intervalles de quatre mois à compter de la date du présent jugement, soit le ou avant les 30 janvier, 30 mai et 30 septembre, de chaque année, ou lorsqu'ils estiment qu'un développement important doit être porté à l'attention du Tribunal;

[41] **RÉSERVE** les droits du Conseil pour la protection des malades de requérir une levée de la suspension si la situation du Recours collectif national Ontario change ou que des faits nouveaux le justifient;

[42] **LE TOUT**, frais de justice à suivre le sort de l'instance.


ÉLISE POISSON, J.C.S.

²⁴ [2009] 1 R.C.S. 549.

²⁵ 2010 QCCS 6480.

²⁶ *Labrecque c. General Motors of Canada Ltd.*, 2011 QCCS 266, par. 19 (Désistement en appel); *Gagnon c. General Motors of Canada*, 500-06-000687-141, (C.S., 8 mars, 2016, Justice Mark Peacock).

Me Giacomo Zucchi

et

Me Andrée-Anne Ménard-Maurice

Sylvestre, Fafard, Painchaud, s.e.n.c.r.l.,

Avocats de la Requérante et de la Personne Désignée

et

Me Nicholas Rodrigo

et

Me Mouna Aber

Davies Ward Phillips & Vineberg, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Avocats des Intimées

Date d'audience : Le 14 mars 2016